



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	28	15	6

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 12 juillet 2019

**OBJET : 16-4 - COURS MASSÉNA -
PARCELLE BR 343 - ÉQUIPEMENTS DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES - CONSTITUTION
DE SERVITUDE IMPLANTATION AU
BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ORANGE**

Le vendredi 12 juillet 2019 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 05/07/19, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Patrice COLOMB, M. André-Luc SEITHER, M. Yves DAHAN, Mme Khéra BADAOU, M. Marc FOSSOUD, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, M. Alain CHAUSSARD, M. Gérald LACOSTE, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Eric PAUGET, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, M. Tanguy CORNEC, Mme Michèle MURATORE, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. Serge AMAR à M. Eric DUPLAY
Mme Marina LONVIS à Mme Anne-Marie BOUSQUET
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN
Mme Anne-Marie DUMONT à M. Bernard DELIQUAIRE
Mme Martine SAVALLI à Mme Angèle MURATORI
Mme Jacqueline BOUFFIER à M. Eric PAUGET
M. Henri CHIALVA à M. Alain CHAUSSARD
Mme Marguerite BLAZY à M. Jean LEONETTI
M. Bernard MONIER à M. Patrice COLOMB
Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO
Mme Carine CURTET à M. Gérald LACOSTE
Mme Rachel DESBORDES à Mme Vanessa LELLOUCHE
Mme Agnès GAILLOT à M. Hassan EL JAZOULI
Mme Marine VALLEE à M. Tanguy CORNEC
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents : M. Audouin RAMBAUD, M. Michel GASTALDI, M. Mickael URBANI, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, M. Louis LO FARO

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

239849

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 18 JUIL. 2019

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 18 JUIL. 2019

Par délégation du Maire,
L'Attachée territoriale,



S. MIGLIORE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

16-4 - COURS MASSÉNA - PARCELLE BR 343 - ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - CONSTITUTION DE SERVITUDE IMPLANTATION AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

Commission(s) : URBANISME - ENVIRONNEMENT - DÉVELOPPEMENT DURABLE - SANTÉ - MISE EN VALEUR DU PAYSAGE URBAIN
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GÉNÉRAUX - NTIC

Dans le cadre du déploiement de la fibre dans le quartier du Vieil ANTIBES, la société ORANGE a sollicité la Commune d'Antibes pour constituer une servitude d'implantation au droit de la propriété communale cadastrée BR 343, 12 bis cours Masséna, affectée au rez-de-chaussée au service du Domaine Public Halles et Marchés.

Il s'agit d'implanter des équipements de télécommunications électroniques pour le déploiement de la fibre FTTH, PMZ 360, composés d'une armoire et de son dispositif annexe, l'objectif étant de desservir en très haut débit les habitations et commerces de ce quartier.

La Commune d'Antibes consent à établir sur sa propriété une servitude d'implantation valable pendant toute la durée d'exploitation des artères de télécommunications ou jusqu'à leur enlèvement par Orange. Le bénéficiaire, la société Orange, aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de l'acte par les parties. L'ensemble des équipements de télécommunications (conduites, câbles, chambres, ...) restent la propriété de Orange.

La présente servitude d'implantation est consentie moyennant le versement à la Commune, propriétaire du fonds servant, d'une indemnité unique de 450 euros.

Cette servitude d'implantation donnera droit à Orange et à toute personne mandatée par elle (sauf modifications figurant à l'article 2 : clauses et conditions particulières) :

- d'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront ;
- d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages après avoir pris attache avec le propriétaire ;
- de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus ;
- d'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérage des artères.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente, cette différence ne pourra toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins ;

- de partager les installations avec un autre opérateur.

Orange informera le propriétaire de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la convention de servitude.

Obligations

Orange s'engage :

- à communiquer au propriétaire ou à l'exploitant huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux ;
- à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

16-4 - COURS MASSÉNA - PARCELLE BR 343 - ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - CONSTITUTION DE SERVITUDE IMPLANTATION AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

Commission(s) : URBANISME - ENVIRONNEMENT - DÉVELOPPEMENT DURABLE - SANTÉ - MISE EN VALEUR DU PAYSAGE URBAIN
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GÉNÉRAUX - NTIC

- à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;
- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de servitude susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 3.2 ;
- à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;
- après la réalisation des formalités de publication, à adresser au propriétaire une copie de la convention à laquelle sera annexé un plan des artères ;
- à assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;
- à indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;

Il est précisé qu'en vue de la remise en état des réseaux de drainage, d'irrigation, chemins privés, chemins d'exploitation, clôtures, haies, bornes cadastrales, zones boisées, un constat de l'état des lieux peut être dressé par les services de Orange, à la demande de l'une des deux parties.

Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain. Il s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 1 ;
- à maintenir le libre accès à l'ouvrage de télécommunications ;
- à limiter à 60 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de servitude et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention ;
- à maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
- à se conformer aux obligations résultant du Décret DT-DICT du 07 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, à savoir :

16-4 - COURS MASSÉNA - PARCELLE BR 343 - ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES -
CONSTITUTION DE SERVITUDE IMPLANTATION AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

Commission(s) : URBANISME - ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - SANTE - MISE EN VALEUR DU PAYSAGE URBAIN
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

* signaler par lettre recommandée à l'Unité Pilotage Réseau désignée dans les comparants, dans un délai de trois mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

* signaler à l'Unité Pilotage Réseau désignée Page 1, au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc.).

Les frais liés à la constitution de servitude ainsi que les travaux sont à la charge exclusive des propriétaires du fonds dominant qui en bénéficie, soit ORANGE.

OUI CET EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude d'implantation sur 1 mètre linéaire au droit du mur de l'immeuble communal cadastré BR 343, 12 bis cours Masséna, au profit de la Société ORANGE, conformément au plan annexé ;

- **DIT** que toutes les dépenses afférentes à la constitution de cette servitude sont à la charge du bénéficiaire, la société ORANGE ;

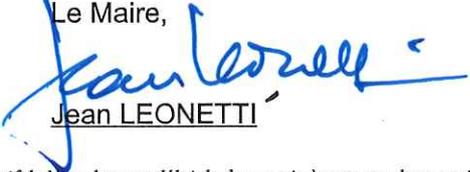
- **DIT** que cette servitude est consentie moyennant le prix de 450 euros ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y relatif à intervenir.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.16-4 - COURS MASSÉNA - PARCELLE BR 343 - ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - CONSTITUTION DE SERVITUDE IMPLANTATION AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

Date de transmission de l'acte : 18/07/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 18/07/2019

Numéro de l'acte : lmc1731733 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20190712-lmc1731733-DE

Date de décision : 12/07/2019

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public